



# Fiducies : allègement pour certaines déclarations

Le 10 novembre 2023  
N° 2023-44

## L'ARC annonce un allègement pour les organismes de bienfaisance

Les organismes de bienfaisance enregistrés qui sont des fiduciaires de certaines fiducies internes ne seront pas tenus de produire un formulaire distinct pour déclarer ces ententes en vertu des nouvelles exigences de déclaration pour les fiducies. L'Agence du revenu du Canada (« ARC ») a annoncé que les organismes de bienfaisance enregistrés qui sont des fiduciaires de certaines fiducies internes, telles que les fonds de dotation et les organismes de bienfaisance orientés par les donateurs, ne seront pas assujettis aux exigences annuelles supplémentaires de produire des déclarations de renseignements et de revenus des fiducies T3 relativement à ces ententes. L'ARC a annoncé ce nouvel allègement limité le 10 novembre 2023.

Les organismes de bienfaisance enregistrés accueilleront favorablement ce changement, mais il est important de noter que l'annonce de l'ARC n'englobe pas toutes les fiducies internes. Par ailleurs, les organismes sans but lucratif (« OSBL ») ne bénéficieront pas de cette mesure. Par conséquent, il se peut que les organismes de bienfaisance enregistrés et les OSBL soient encore tenus de produire une déclaration T3 pour certaines ententes de fiducie interne en vertu des nouvelles exigences en matière de déclaration pour les fiducies.

### Contexte

Le ministère des Finances a d'abord annoncé des mesures accrues en matière de déclaration pour les fiducies dans le budget fédéral de 2018, mesures qui obligeaient

plus de fiducies à produire une déclaration de revenus annuels T3. Ces règles sont entrées en vigueur le 15 décembre 2022 et s'appliquent aux années d'imposition se terminant après le 30 décembre 2023.

En vertu de ces règles générales, les fiducies sont tenues de divulguer certaines informations sur chaque fiduciaire, bénéficiaire, auteur ou protecteur de la fiducie, à quelques exceptions près. Ces règles s'appliquent aux fiducies expresses résidentes canadiennes (c.-à-d. des fiducies créées généralement avec l'intention de l'auteur) et certaines fiducies de droit civil ainsi que les fiducies non résidentes qui sont tenues de produire une déclaration T3 (c.-à-d. les fiducies réputées résidentes). Les fiducies simples sont également assujetties aux nouvelles exigences de déclaration. Bien que les fiducies admissibles à titre d'organisations à but non lucratif en vertu de l'alinéa 149(1)l) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* ou en tant qu'organisme de bienfaisance enregistré ne soient pas assujetties à cette exigence, cette exemption ne s'applique pas à leurs ententes de fiducie internes.

Par conséquent, bon nombre d'organismes de bienfaisance enregistrés au Canada ont demandé à l'ARC un allègement à l'égard de l'obligation de produire une déclaration T3 pour certaines fiducies internes dont les actifs sont déjà déclarés dans la déclaration annuelle T3010, Déclaration de renseignements des organismes de bienfaisance enregistrés.

Pour plus d'information sur les nouvelles exigences en matière de déclaration pour les fiducies, consultez les bulletins *Nouvelles fiscales en direct* intitulé « [Première lecture du projet de loi du budget fédéral](#) » et « [Adoption du deuxième projet de loi du budget fédéral de 2022](#) », ainsi que les bulletins *FlashImpôt Canada* n° 2022-51, « [Nouvelles exigences de déclaration – Revoyez la structure de votre fiducie dès maintenant](#) » et *FlashImpôt Canada* n° 2022-46, « [Organismes de bienfaisance et OSBL : Nouvelles exigences de déclaration pour les fiducies](#) ».

### Allègement de l'ARC

Dans son annonce relative à l'allègement, l'ARC précise que les organismes de bienfaisance enregistrés ne sont pas tenus de produire une déclaration T3 pour certaines fiducies internes. L'ARC précise que cet allègement s'applique aux fiducies internes qui sont créées lorsqu'un organisme de bienfaisance reçoit don d'un bien assujetti à certaines modalités juridiquement contraignantes, et détient ce bien à titre de fiduciaire.

### L'obligation de déclaration demeure dans certains cas

Malgré l'annonce d'allègement de l'ARC, les organismes de bienfaisance enregistrés qui sont des fiduciaires d'autres types de fiducies internes, de même que les OSBL, pourraient tout de même être tenus de produire une déclaration T3 pour chacune de ces ententes et de déclarer des renseignements sur chaque fiduciaire, bénéficiaire et auteur de la fiducie,

ainsi que sur chaque personne qui a la capacité (en vertu du mandat de la fiducie ou d'un accord connexe) d'exercer une influence sur les décisions du fiduciaire concernant l'affectation du revenu ou du capital de la fiducie (par exemple, un protecteur). En particulier, les renseignements suivants doivent être communiqués pour chacune de ces personnes :

- nom;
- adresse;
- date de naissance (s'il s'agit d'un particulier, sauf fiducie);
- juridiction de résidence;
- numéro d'identification fiscal.

Une fiducie sera généralement considérée comme ayant rempli les exigences en matière de déclaration pour les bénéficiaires si les informations ci-dessus sont fournies pour chaque bénéficiaire de la fiducie dont l'identité est connue ou vérifiable, avec un effort raisonnable, au moment de produire la déclaration T3. Pour les bénéficiaires dont l'identité n'est pas connue ou vérifiable, une fiducie aura également satisfait aux exigences de déclaration si elle fournit suffisamment de renseignements détaillés dans la déclaration pour déterminer avec certitude si une personne donnée est un bénéficiaire d'une fiducie.

Les organismes de bienfaisance enregistrés et les OSBL suivants ne sont pas tenus de fournir de déclaration en vertu des nouvelles règles :

- les fiducies qui existent depuis moins de trois mois à la fin de l'année d'imposition;
- les fiducies qui détiennent généralement moins de 50 000 \$ en biens tout au long de l'année d'imposition, si ces biens remplissent certaines conditions.

Les organismes de bienfaisance et les OSBL qui ne se conforment pas à leurs obligations de déclaration peuvent être assujettis à des pénalités importantes pour chaque fiducie.

### **Nous pouvons vous aider**

Votre conseiller KPMG peut vous aider à évaluer l'incidence de ces nouvelles exigences de déclaration. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec votre conseiller chez KPMG.

---

[kpmg.ca/fr](https://kpmg.ca/fr)



[Nous joindre](#) | [Énoncé en matière de confidentialité \(Canada\)](#) | [Politique de KPMG en matière de confidentialité en ligne](#) | [Avis juridique](#)

Information à jour au 10 novembre 2023. L'information publiée dans le présent bulletin *FlashImpôt Canada* est de nature générale. Elle ne vise pas à tenir compte des circonstances de quelque personne ou entité particulière. Bien que nous fassions tous les efforts nécessaires pour assurer l'exactitude de cette information et pour vous la communiquer rapidement, rien ne garantit qu'elle sera exacte à la date à laquelle vous la recevrez ni qu'elle continuera d'être exacte dans l'avenir. Vous ne devez pas y donner suite à moins d'avoir d'abord obtenu un avis professionnel se fondant sur un examen approfondi des faits et de leur contexte.

© 2023 KPMG s.r.l./s.e.n.c.r.l., société à responsabilité limitée de l'Ontario et cabinet membre de l'organisation mondiale KPMG de cabinets indépendants affiliés à KPMG International Limited, société de droit anglais à responsabilité limitée par garantie. Tous droits réservés. KPMG et le logo de KPMG sont des marques de commerce utilisées sous licence par les cabinets membres indépendants de l'organisation mondiale KPMG.